PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 7 novembre 2023.

ARRETE N°2023-01354

modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème et 8ème les 9 et 10 novembre 2023

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 02 novembre 2023 ;

Considérant le tournage de la série télévisée « INTERVIEW WITH THE VAMPIRE » qui se déroulera du 9 au 10 novembre 2023 à Paris 7ème et 8ème ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies du 7ème et du 8ème arrondissements de Paris ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1er

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 9 novembre 2023 à 23h30 au 10 novembre 2023 à 6h00, sur la voie de circulation de l'avenue du Maréchal Gallieni, le long du trottoir en direction du pont Alexandre III, dans sa portion comprise entre le quai d'Orsay et la rue de l'Université, à Paris 7ème.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 9 novembre 2023 à 23h30 au 10 novembre 2023 à 6h00, sur la voie de circulation de la rue de l'Université, le long du trottoir en direction de l'avenue du Maréchal Gallieni, dans sa portion comprise entre la rue de Constantine et l'avenue du Maréchal Gallieni, à Paris 7ème.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 10 novembre 2023 de 1h00 à 5h00, sur le pont Alexandre III, à Paris 7ème et 8ème.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ainsi qu'aux véhicules utilisés dans le cadre du tournage.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

Annexe à l'arrêté n°2023-01354 du 7 novembre 2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.